

REGLES GÉNÉRALES du Cursus Master 13^{ème} version (avril 2024)

Textes de référence : [Loi n°2016-1828 du 23 décembre 2016](#) portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat ; [arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations](#) conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ; [arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national](#) de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Ces règles générales, établies et approuvées par le CEVU du 3 mars 2005, validées par le conseil d'administration du 7 avril 2005, ont été modifiées pour la dernière fois lors de la CFVU du 14 juin 2018.

Les règles générales des formations de master s'organisent selon deux niveaux :

- le présent document commun à l'ensemble des formations
- les dispositions propres à chaque composante ou formation

Les règles des composantes doivent respecter strictement les règles de l'établissement. L'organisation et le déroulement des examens sont complétés par ailleurs par un règlement des examens.

ARTICLE 1 : INSCRIPTIONS

L'admission en première année de master est déterminée par l'examen du dossier du candidat, en fonction des prérequis, des conditions de sélections et des capacités d'accueil validées par le conseil d'administration sur proposition de la CFVU. L'admission est prononcée par le président de l'université sur proposition du jury compétent. La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention.

Article 1.1.

L'inscription administrative est annuelle. Deux inscriptions administratives sont autorisées dans la même mention en première année de Master. Les inscriptions supplémentaires procédant de l'étalement des études par contrat pédagogique sont exclues de ce décompte.

La réinscription en deuxième année de Master est soumise à la décision du jury. En cas de stage en M2, si ce dernier n'a pu être réalisé, une unique réinscription ne pourra être refusée à l'étudiant.

Article 1.2.

L'inscription pédagogique est semestrielle et obligatoire. Pour chaque semestre, l'étudiant s'inscrit aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

ARTICLE 2 : ASSIDUITE

L'assiduité à l'ensemble des activités pédagogiques (cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques, séquences d'observation ou de mise en situation professionnelle, projets individuels ou collectifs et examens) est obligatoire (cf arrêté du 30 juillet 2019).

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité

si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de cinq jours ouvrés (48h pour les alternants) après l'absence sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ou à un examen officiel (permis de conduire par exemple), y compris en lien avec les études actuelles ou futures
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche, une grève des transport, alerte orange et/ou rouge en lien avec des intempéries, un rdv médical chez un spécialiste ...).

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté (activité professionnelle, responsabilités au sein du bureau d'une association, mission dans le cadre d'un service civique, élus dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux, engagés dans plusieurs cursus, situation de handicap, situation de longue maladie, grossesse, statut d'artiste ou de sportif de haut niveau) peuvent être dispensés d'assiduité.

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un régime spécial d'études doit déposer sa demande auprès du service de scolarité de sa composante, dans un délai de 15 jours après le début des cours du semestre concerné, ou dans les meilleurs délais après la survenance du fait pouvant justifier ce régime d'études.

Article 2.1 Activités pédagogiques

La présence à toutes les activités étant obligatoire, l'assiduité peut être prise en compte dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences à compter de la troisième absence injustifiée.

Les modalités annuelles d'évaluation des composantes définissent :

- les conditions de mise en œuvre du contrôle ;
- les conséquences d'un défaut d'assiduité, celles-ci ne devant s'appliquer qu'à l'Unité d'Enseignement (UE) concernée.

Article 2.2 : Epreuves

- Contrôle continu (CC), contrôle terminal (CT), CC et CT :
 - En cas d'absence injustifiée, la mention « Absence Injustifiée » (ABI) est indiquée sur le relevé de notes à l'épreuve concernée et le calcul entraîne la défaillance (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année. Si les M3C prévoient une seconde session, l'étudiant conserve la possibilité de s'y présenter ;
 - En cas d'absence justifiée :
Pour les formations comportant une seconde session, la mention « Absence Justifiée » (ABJ) est indiquée sur le relevé de notes à l'épreuve concernée et la moyenne est calculée sur l'ensemble des coefficients de l'UE. Si la formation ne comprend pas de seconde session, une épreuve de substitution définie par l'équipe pédagogique ou une neutralisation de la note devra être proposée.

En cas d'impossibilité, justifiée ou non, de se présenter aux épreuves de substitution ou de seconde session, le calcul entraîne la défaillance (DEF) de l'étudiant à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

- Contrôle continu intégral (CCI) :
 - Les absences justifiées donnent droit à une ou plusieurs épreuves de substitution définies par l'équipe pédagogique ;
 - Une absence injustifiée à une des épreuves implique le calcul de la moyenne sur l'ensemble des coefficients de l'UE. A partir de 2 absences injustifiées aux épreuves d'une même UE, celle-ci sera considérée comme défaillante.

Toute absence à une épreuve de substitution ou à une session de rattrapage n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et sera donc traitée comme une absence injustifiée.

ARTICLE 3 : MODALITES DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES (M3C)

Les M3C doivent être spécifiées pour chaque UE, Bloc de Connaissances et de Compétences (BCC) et Élément Constitutif d'une UE (ECUE). Elles sont inscrites dans le document type prévu à cet effet et validées par la CFVU après avis du conseil de composante, au plus tard dans le mois qui suit la rentrée universitaire.

Les M3C doivent comprendre le type d'épreuve (écrit, oral, dossier, soutenance ...) pour chaque session, les ECTS et les coefficients. Dans le cadre du CC et du CCI il est possible de cumuler plusieurs types d'épreuves pour une ECUE ou UE et/ou BCC. La durée des épreuves doit être indiquée dans le cadre des CT, de la seconde session et des épreuves à destination des étudiants dispensés.

Dans le cadre du CCI requérant un minimum de 2 évaluations par UE, des évaluations transversales sont possibles conformément à l'esprit des BCC. Dans ce cas, les M3C devront être indiquées au niveau de l'UE et/ou du BCC et comprendre le nombre d'épreuves.

Les formations définissent les conditions de mise en œuvre du contrôle d'assiduité aux activités pédagogiques si nécessaire.

Aucun ECTS n'est attribué au niveau des ECUE.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DES SESSIONS D'EXAMENS

Article 4.1. : Règles applicables aux diplômes en régime CC et/ou CT

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées par un contrôle continu et régulier et/ou par un examen terminal.

Les étudiants doivent être informés :

- Au minimum 15 jours avant les épreuves de CT par l'envoi du calendrier des examens
- Au minimum 8 jours avant les épreuves de CC par l'affichage sur leur emploi du temps pour toute évaluation contribuant à au moins 1 tiers dans la validation du BCC (ou UE ou ECUE) auquel elle appartient.

Une session de contrôle des connaissances est organisée pour et à l'issue de chaque semestre. Une 2^{ème} session peut être prévue selon les M3C de chaque formation. Si tel est le cas, cette 2^{ème} session est organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats validés par le jury de session 1 et doit comporter des épreuves terminales en même nombre que la première.

Article 4.2. Règles applicables aux diplômes en CCI

Le nombre d'évaluation par UE – BCC doit être de deux minimum. Ce nombre est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS de l'UE et ne s'applique pas aux UE dédiées à une mise en situation des étudiants (UE stage, projet, terrain, etc.) et donnant lieu à des rapports et/ou des présentations orales évalués.

Les évaluations doivent être réparties de manière équilibrée au cours du semestre afin de pouvoir apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences de l'étudiant et de pouvoir lui proposer d'éventuelles remédiations. Afin de faciliter la progression des étudiants, un retour sur les évaluations devra leur être présenté pour leur permettre de progresser avant l'évaluation suivante.

ARTICLE 5 : REGLES DE PROGRESSION

La progression entre les deux semestres consécutifs d'une même année s'effectue sans condition. Le passage en seconde année est conditionnée par l'obtention de la première.

Par dérogation, l'étudiant n'ayant pas acquis tous les ECTS du S1 pourra être autorisé par le jury à s'inscrire en deuxième année.

ARTICLE 6 : ACCREDITATION et VALIDATION

Article 6.1. Obtention des UE - BCC

Une UE ou un BCC est acquis et capitalisé, sans possibilité de s'y réinscrire :

- dès lors que la moyenne des éléments constitutifs qui la(le) composent, affectés de leurs coefficients, est égale ou supérieure à 10/20 ;
ou
- Dès lors que l'ensemble des exercices qui jalonnent l'UE ou le BCC sont réussis ;
ou
- Par compensation :
 - De notes entre UE au sein d'un même BCC (pour maquette de niveau 2) ;
 - Entre BCC de même intitulé, sur la base suivante : dès lors qu'un niveau d'acquisition est validé, le niveau directement inférieur est réputé l'être également ;
 - Si la formation ne comprend pas encore de BCC (maquette de niveau 1), alors les UE d'un même semestre se compensent sans note éliminatoire sauf dispositions spécifiques relatives au stage ou au Mémoire de recherche inscrites dans les M3C.

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures doivent préserver le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences. Toutefois l'année de transition 24/25 et à chaque année de passage vers une maquette de niveau 2, cette règle pourra être assouplie.

Si à l'intérieur du semestre acquis la note d'une UE est inférieure à 10/20, celle-ci n'est pas transférable dans un autre parcours ou une autre mention. Toutefois, si la formation d'accueil et l'étudiant sont d'accord, le transfert est alors possible.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Aucune note d'ECUE ne pourra être conservée d'une année à l'autre si l'UE (maquette de niveau 1) ou le BCC (maquette de niveau 2) ne sont pas acquis.

Article 6.2. : Obtention des semestres

Un semestre est acquis et capitalisé, sans possibilité de s'y réinscrire

- dès lors que chacune des UE qui le constituent est acquise,
ou
- Dès lors que l'ensemble des BCC qui le constituent sont acquis soit directement, soit par validation automatique du niveau de compétences attendu pour un BCC du moment qu'un niveau plus élevé pour ce BCC a été acquis par ailleurs
ou
- Si la formation ne comprend pas encore de BCC :
 - lorsque la moyenne des UE qui le constituent, affectées de leurs coefficients, est égale ou supérieure à 10/20, hormis pour le semestre qui inclut le stage ou le Mémoire de recherche si dispositions spécifiques
ou
 - par compensation annuelle telle qu'elle est décrite ci-dessous, sur la 1ère année (S1+S2) sous réserve que la moyenne obtenue à chacun des semestres soit supérieure ou égale à 8/20.

Article 6.3. : Organisation de la compensation pour les formations ne comprenant pas de BCC

Pour la première année de Master, la compensation se fonde sur les résultats obtenus en session 1 pour les deux semestres composant l'année.

Si les modalités prévoient une session 2, celle-ci est organisée uniquement pour les étudiants n'ayant pas validé leur année par compensation. Cette session 2 est donc organisée en fin d'année universitaire dans le cadre du calendrier universitaire validé par la CFVU. Une nouvelle compensation est organisée à partir des résultats obtenus en session 2.

En cas de seconde session :

- Dans une UE non validée, les notes des ECUE supérieures ou égales à 10/20 sont conservées exclusivement pour la seconde session ;
- L'étudiant conserve la meilleure des notes, obtenues en seconde session ou en première session, pour une même année. Cette règle s'applique uniquement pour les étudiants présents à la seconde session.

Article 6.4 : Jurys

Par mention, la composition des jurys de semestre, d'année et de diplôme, est arrêtée sur délégation du Président par les directeurs de composante. Le jury est composé d'enseignants-chercheurs, d'enseignants, de chercheurs et de personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements ou choisies en raison de leur compétence, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.

Le jury est souverain dans ses décisions.

Le jury de semestre délibère et arrête les notes des étudiants au minimum à l'issue de chaque session de chaque année d'études. Il se prononce sur l'acquisition des UE, la validation des semestres et la validation de l'année, en appliquant le cas échéant les règles de compensation (cf. paragraphe concerné).

Le jury du semestre S2 du cursus master est le jury du diplôme intermédiaire de maîtrise. La délivrance de ce diplôme à un étudiant est assujettie à la demande de ce dernier. La note de la maîtrise est la moyenne des notes des 1^{er} et 2^{ème} semestres de master. Aucune mention n'est délivrée pour le diplôme de maîtrise.

Par mention, un jury de diplôme, est constitué pour l'attribution du diplôme de master.

Les jurys de diplôme doivent se réunir avant le 1^{er} novembre, sauf pour les diplômes en doubles compétences ou en co-diplomation.

Les stages de master doivent se terminer le 30 septembre dernier délai. Les soutenances de stage et de mémoire doivent avoir lieu au plus tard le 15 octobre.

Article 6.5. : Obtention des diplômes

Le diplôme de Master est obtenu avec 120 crédits ECTS lorsque chacun des quatre semestres qui composent le cycle de master est acquis.

La maîtrise, diplôme intermédiaire, est obtenue avec 60 ECTS.

Article 6.6. : Mentions de réussite et classement

Le diplôme de Master peut être délivré avec des mentions de réussite, sous réserve que la validation des UE ou BCC se fasse par l'intermédiaire de notes selon des critères définis comme suit :

- La note finale du Master est la moyenne des moyennes des 4 semestres de Master pour les étudiants ayant suivi l'intégralité du cursus M à l'UHA.
- Pour les étudiants n'ayant pas suivi l'intégralité du cursus Master à l'UHA, la note finale de Master est obligatoirement la moyenne des notes des semestres suivis dans la formation à l'UHA.

Il n'y a pas de mention délivrée au diplôme intermédiaire.

Attribution des mentions :

- Passable : moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.
- Assez bien : moyenne générale égale ou supérieure à 12/20.
- Bien : moyenne générale égale ou supérieure à 14/20.
- Très bien : moyenne générale égale ou supérieure à 16/20.

Article 6.7 : Attestation et Diplôme

Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme est fournie aux étudiants, au plus tard, trois semaines après la proclamation des résultats par le jury de diplôme.

La délivrance du diplôme définitif intervient dans un délai inférieur à six mois après la proclamation des résultats.